

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

**Règlement constituant le comité consultatif
d'urbanisme # 478**

3.1 Dispositions légales

Un Comité consultatif d'urbanisme, appelé " Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard " est constitué, ci-après appelé CCU.

3.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro: 478 est intitulé: Règlement constituant le Comité Consultatif de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard.

3.1.1.1 Administration

Le contenu du règlement de régie interne relatif à l'application des règlements d'urbanisme numéro 477 et ses amendements font partie intégrante à toute fin que de droit, du présent règlement.

3.1.2 Règlements remplacés

Sont remplacées, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement numéro 221 et ses amendements constituant un Comité consultatif d'urbanisme ainsi que toutes résolutions de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

3.1.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

3.1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

3.1.5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article.

3.1.6 L'officier responsable

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme étant l'officier responsable de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme.

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

3.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes:

- huit (8) personnes choisies parmi les résidants de la municipalité;
- deux (2) membres du Conseil municipal, soit les deux (2) conseillers responsables de l'urbanisme.

3.3 Fonctions

Le Comité doit:

- 1) assister le Conseil municipal dans le suivi de sa politique d'urbanisme;
- 2) étudier, en général, toutes les questions en matière d'urbanisme, de zonage, d'affichage, de lotissement et de construction que lui soumet le Conseil municipal ou le responsable de l'urbanisme, et faire rapport écrit au Conseil municipal à cet effet dans trente (30) jours suivant la demande;
- 3) faire rapport au Conseil municipal de ses observations et recommandations en vue du développement et de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité;
- 4) élaborer des projets additionnels de normes de zonage, d'affichage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures;
- 5) recommander au Conseil municipal des modifications aux plans et aux règlements de zonage, d'affichage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures;
- 6) entendre les demandes de dérogations mineures et faire des recommandations au Conseil municipal;
- 7) étudier les demandes relatives aux plans d'aménagement d'ensemble;
- 8) étudier toute demande de permis de lotissement impliquant l'ouverture d'une ou plusieurs nouvelle(s) rue(s) et faire des recommandations au Conseil municipal dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par l'officier responsable.

3.4 Membres

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

3.4.1 Mandat des membres

La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans et il est renouvelable; il est révocable en tout temps par résolution du Conseil.

Un membre du Comité qui est membre du Conseil municipal cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du Conseil municipal.

3.4.2 Remplacement des membres

En tout temps, le Conseil municipal peut, par résolution, remplacer un membre du Comité; la durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

3.4.3 Adjoints

L'inspecteur des bâtiments et/ou son adjoint doivent assister aux réunions du Comité et participer à leurs travaux, mais sans droit de vote.

3.4.4 Personne ressource

Peut également assister aux réunions du Comité et participer à ses travaux, mais sans droit de vote, toute personne désignée par résolution du Conseil.

Un membre du Conseil municipal autre que celui mentionné à l'article 3.2 peut assister aux séances du Comité.

Il n'a pas droit de vote.

3.4.5 Séances spéciales

Le président (ou trois (3) membres du Comité) peuvent demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du Comité.

3.5 Quorum

3.5.1 Quorum et droit de vote

- Cinq (5) membres du Comité en constituent le quorum;
- chaque membre du Comité a un vote;
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix.

3.5.2 Intérêt

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

3.6 Régie interne

Les dispositions concernant les règles de régie interne sont les suivantes:

- 1) le Conseil municipal désigne, par résolution, un président et un vice-président qui doivent être les conseillers responsables de l'urbanisme. Le président et le vice-président peuvent être remplacés en tout temps de la même façon;
- 2) la durée du mandat du nouveau président est égale à la période non expirée du mandat du président remplacé;
- 3) le président, ou le vice-président en son absence, a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- 4) le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du Comité;
- 5) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du Comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance

3.6.1 Non-respect des règles de régie interne

Le Conseil peut mettre un terme au mandat de tout membre ou personne ressource du Comité qui refuse d'agir ou ne respecte pas les règles de régie interne.

3.7 Budget

Le Conseil peut voter par résolution et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil, le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le Conseil municipal en décide autrement, par résolution, pour les membres du Comité qui ne sont pas membres du Conseil municipal.

Un membre sera remboursé des dépenses dûment autorisées par le Conseil et encourues dans l'exercice de sa fonction.

3.8 Procès verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

3.8.1 Rapport annuel

Le Comité doit, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année, présenter au Conseil un rapport de ses activités au cours de l'année précédente.

3.8.2 Archives

Une copie des règles de régie interne adoptées par le Comité, des procès-verbaux de ses séances et des documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité, pour faire partie des archives de la municipalité.

3.9 Pouvoirs

Le Comité peut:

- 1) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux ou d'autres personnes ressources;
- 2) sur résolution du Conseil, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- 3) sur résolution du Conseil, tout employé de la municipalité ou requérir de tout employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- 4) établir des règles de régie interne, telles règles devant être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur, le Conseil se réservant le droit de modifier ces règles de régie interne par résolution transmise au Comité par son président.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 2 mars 2001 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette
Appuyé par le conseiller Marc Vadeboncoeur
Et résolu à l'unanimité :

« QUE le règlement portant le no. 478 constituant le comité consultatif d'urbanisme soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui précède. »

Me Jean-J. Brossard,
Maire

Stéphane Martin
Secrétaire-trésorier adjoint

Projet de règlement : 1^{er} décembre 2000
Consultation publique : 19 janvier 2001
Avis de motion : 12 mars 2001
Adoption : 6 avril 2001
Certificat de conformité : 1^{er} mai 2001
Affichage : 5 mai 2001

